



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n°2023/82-015

Mme X. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne
c/ Mme Y.

Audience du 30 octobre 2025

Décision du 1^{er} décembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte enregistrée le 3 avril 2023, à laquelle s'est associé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne par délibération du 29 mars 2023, et des mémoires enregistrés les 6 juin et 21 novembre 2024, Mme X., représentée par Me Vacarie, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme Y., masseur-kinésithérapeute et que lui soit versée la somme de 3 000 euros au titre des frais de l'instance.

Elle soutient que :

- dans les dernières semaines de leur collaboration, elle s'est montrée très agressive et a multiplié les incidents injustifiés pour maintenir une ambiance de travail désagréable et éprouvante ; elle a pris à partie des patients pour les inciter à la prendre comme praticien en déconsidérant Mme X. ; ce comportement a été sanctionné par le jugement du tribunal judiciaire de Montauban du 11 juillet 2023 devenu définitif ;

- Mme Y. a fait circuler une pétition en sa faveur et détournait les appels reçus au cabinet pour remplir son agenda en vue de sa prochaine installation ;

- Mme Y. ne respecte pas ses obligations contractuelles puisqu'elle n'a pas désigné son successeur pour qu'il obtienne le conventionnement en zone surdotée ; ce comportement a été sanctionné par le jugement du tribunal judiciaire de Montauban du 11 juillet 2023 devenu définitif ; le courrier n'a été remis qu'à l'été 2023 sous la contrainte de l'exécution du jugement ;

- elle a été affectée financièrement et moralement ; elle a été atteinte dans sa réputation comme en atteste des certificats médicaux ;

- les articles R. 4321-99 et R. 4321-100 ont été méconnus.

Par des mémoires enregistrés au greffe les 11 avril et 28 octobre 2024, Mme Y., représentée par Me Mascaras, conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir que :

- les prises à partie de patients ne sont pas justifiées d'autant que le patient est libre de choisir son praticien et que Mme X. ne pouvait s'opposer à la liberté du patient ;
- elle n'a fait qu'assurer la continuité des soins du patient ;
- elle a bien désigné un autre confrère, par courrier adressé à la CPAM le 27 septembre 2023, en application de l'article 13 du contrat ;
- en application du principe *non bis in idem*, elle ne peut être sanctionnée deux fois ; elle a été condamnée à verser à Mme X. les sommes de 12 000 et 1 000 euros au titre des manquements à son obligation de loyauté ; la décision a été entièrement exécutée.

L'instruction a été clôturée le 3 juin 2025 à 12h00.

Mme Y. a produit des pièces le 28 octobre 2025, après la clôture de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Mme Y. a été informée qu'elle pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aribaud, assesseur ;
- les observations de Me Duverneuil pour Mme X. et celle-ci en ses explications,
- les observations de M. L. pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne
- les observations de Me Mascaras pour Mme Y., présente à l'audience et ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du point 1.2.1 de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes du 3 avril 2007, publié au journal officiel du 8 février 2008, instituant un régime de régulation du conventionnement dans les "zones sur-dotées" au regard de l'offre de soins de masso-kinésithérapie : « *Le conventionnement ne peut être accordé par un organisme d'assurance maladie à un masseur-kinésithérapeute dans une « zone sur dotée » que si un autre masseur-kinésithérapeute a préalablement mis fin à son activité conventionnée dans cette même zone* ». Aux termes du point 1.2.2 du même document : « *Si le masseur-kinésithérapeute reprend l'activité d'un confrère, qui le désigne nommément comme son successeur, le demandeur produit une attestation rédigée par ce collègue* ». Les autres dispositions de l'avenant ainsi que celles de l'avenant n° 6 signé le 3 avril 2007 et publié au Journal Officiel du 2 juillet 2019 définissent notamment les modalités des demandes de conventionnement et de décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie après avis d'une commission paritaire départementale. Aux termes de son article 4 modifiant le c de l'article 1.2.2 : « (...) *Le conventionnement est accordé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie au masseur-kinésithérapeute dans une « zone sur-dotée » dès lors qu'il a été désigné nommément par un confrère cessant son activité définitivement dans cette même zone comme son successeur (...)* ».

2. Il résulte de l'instruction que Mme X. et Mme Y. ont conclu le 29 août 2020 un contrat de collaboration libérale à durée indéterminée au cabinet de Mme X. à (...), situé en zone sur-dotée et prenant effet le 1^{er} septembre 2020. Par courrier du 5 septembre 2022, Mme X. a informé Mme Y. qu'elle mettait fin au contrat à compter du 16 décembre 2022. Cette dernière faisait valoir la nullité de la clause de non-concurrence qui serait incompatible avec le statut de collaborateur libéral. Par jugement du 11 juillet 2023 devenu définitif, le tribunal judiciaire de Montauban a déclaré nulle la clause de non concurrence stipulée à l'article 13 du contrat, condamnait Mme X. à verser à Mme Y. la somme de 7 000 euros au titre de son préjudice financier mais, sur demandes reconventionnelles de Mme X., il condamnait Mme Y. à remettre la lettre désignant son successeur au titre du conventionnement sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter d'un délai de 15 jours suivant notification du jugement et la condamnait à verser à Mme X. la somme de 12 000 euros au titre de la clause pénale et 1 000 euros au titre de son préjudice financier.

3. Il résulte des dispositions citées au premier point qu'un professionnel ayant exercé dans un secteur déclaré « sur-doté » conserve l'usage de son droit à conventionnement dont il lui appartient, sous le contrôle de l'autorité de régulation, de décider à l'occasion d'un changement de lieu d'exercice, s'il compte le céder à un autre professionnel ou le conserver pour exercer lui-même dans un autre cadre dans le même secteur. Ainsi, en application de ces dispositions, Mme Y. détenait individuellement son conventionnement qui n'appartenait ni à Mme X. ni au cabinet dont elle est titulaire.

4. Cependant, l'article 13 du contrat de collaboration libérale signé le 29 août 2020 entre Mmes Y. et X. stipule, à son 3^{ème} alinéa, que : « lors de la résiliation du contrat (...) Mme Y. s'engage à remettre au titulaire une lettre mentionnant qu'elle cède sa place à un autre masseur-kinésithérapeute afin que ce dernier obtienne le conventionnement dans le cabinet de Mme X., afin d'assurer la continuité des soins auprès des patient du cabinet ». Aux termes de l'article 14 est prévue, « en cas de violation des clauses de cet article, une indemnité à titre de pénalité, égale à une annuité des redevances de collaboration, sans préjudice de la faculté de faire cesser la contravention ».

5. Il appartient au juge disciplinaire, lorsqu'il est saisi d'un grief tiré de ce qu'un masseur-kinésithérapeute aurait méconnu ses obligations déontologiques en ne respectant pas une clause d'un contrat de droit privé, notamment un contrat de collaboration le liant à un confrère, d'apprécier le respect de cette clause, dès lors qu'elle n'est, à la date du manquement, ni résiliée, ni annulée par une décision de justice, ni entachée d'une illégalité faisant obstacle à son application et susceptible d'être relevée d'office, ainsi que le serait par exemple une clause ayant par elle-même pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession.

6. Aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe d'ordre public ne s'opposent à ce qu'un masseur-kinésithérapeute, cessant son activité de collaborateur dans un cabinet, puisse s'engager contractuellement à désigner auprès de l'assurance maladie le confrère qui viendrait lui succéder en tant que nouveau collaborateur pour lui permettre de récupérer son conventionnement. Par suite, le fait que le conventionnement soit personnel n'est pas de nature à entacher le contrat d'une illégalité faisant obstacle à son application. Dès lors qu'il est constant que ce contrat n'a été ni résilié, ni annulé par une décision de justice, notamment celle du tribunal judiciaire de Montauban du 11 juillet 2023, et n'a pas pour effet d'entraîner une violation des obligations déontologiques qui s'imposent à la profession, il y a lieu d'apprécier le respect de cette clause.

7. Il résulte de l'instruction que Mme X., par courrier du 5 septembre 2022, a donné son préavis de trois mois pour mettre fin au contrat de collaboration libéral. Toutefois, malgré la demande de Mme X., Mme Y. n'a pas souhaité céder son conventionnement au collaborateur qui allait la remplacer au sein du cabinet de Mme X. Ce n'est que par courrier du 12 septembre 2023 que Mme Y., contrainte par le jugement du tribunal judiciaire de (...) du 11 juillet 2023, allait enfin respecter la clause du contrat, soit près de neuf mois après le début de son obligation. Mme Y. a donc méconnu la clause de l'article 13 qui l'engageait à transmettre son conventionnement au nouveau collaborateur ou au nouvel associé du cabinet. Mme Y. a, en conséquence, également méconnu l'article R. 4321-99 du code de la santé publique qui prévoit que : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)* ».

8. S'agissant du manque de confraternité reproché à Mme Y., il résulte de l'instruction, et en particulier de plusieurs témoignages concordants, qu'elle a eu une attitude agressive, voire injurieuse envers Mme X. et parfois devant des patients. Le jugement du 11 juillet 2023 devenu définitif du tribunal judiciaire de (...) a confirmé les « comportements injurieux et agressifs de Mme Y. en présence de deux patients caractérisant un manquement à son obligation de loyauté qui a causé un préjudice moral à sa consœur, laquelle a justifié d'un suivi psychologique durant les six derniers mois de l'année 2022 et pour lequel le thérapeute indique, dans un certificat du 27 décembre 2022 que depuis le 28 septembre 2022, toutes les consultations ont eu pour objet le profond mal-être, manifesté par le ressenti d'angoisse et un sentiment d'insécurité, dans le cadre de ses relations avec ses collègues ». Il résulte également de cinq attestations de témoins que Mme Y. a initié ou relayé activement auprès de patients une pétition en sa faveur afin qu'elle puisse avoir gain de cause dans son contentieux avec Mme X. Là encore, cette attitude qui a également été confirmée par le jugement du 11 juillet 2023, démontre un sérieux manque de confraternité de la part de Mme Y. qui n'a pas, par ailleurs, respecté l'article R. 4321-54 du code de la santé publique qui dispose que : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

9. Enfin, le grief de détournement de patientèle de Mme Y. n'est pas suffisamment circonstancié ou établi. Par suite aucune faute déontologique n'est démontrée pour ce grief.

Sur la sanction disciplinaire :

10. Les poursuites disciplinaires visent à faire respecter les principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession de santé concernée ainsi qu'à assurer la défense de l'honneur de cette profession, alors que le contentieux civil en matière contractuelle s'attache à examiner la régularité et le respect des clauses du contrat. Par suite, le cumul de ces poursuites civiles devant le juge du contrat et disciplinaire devant le juge ordinal ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. Par suite, Mme Y. ne peut invoquer la méconnaissance de la règle *non bis in idem* au motif qu'elle aurait déjà été sanctionnée par le jugement du 11 juillet 2023 du tribunal judiciaire de (...).

11. Il sera fait une juste appréciation de la gravité de ces manquements en prononçant à l'encontre de Mme Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant six mois dont quatre mois assortis du bénéfice du sursis en application du 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Cette sanction sera exécutée du 25 janvier au 24 mars 2026 inclusivement.

Sur les frais liés au litige :

12. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce, faute pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes :« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)*».

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Y. la somme de 1 500 euros à verser à Mme X.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée de six mois dont quatre mois assortis du bénéfice du sursis. Cette sanction sera exécutée du 25 janvier au 24 mars 2026 inclusivement.

Article 2 : Mme Y. versera la somme de 1 500 euros à Mme X. en application des points 12 et 13.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn-et-Garonne, à l'agence régionale de santé d'Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent et à la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Mascaras et à Me Vacarie.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 30 octobre 2025, en présence de :

- M. Lauranson, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Mme Estebe, MM. Aribaud, Armengaud, Pouzeau et Sada.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} décembre 2025.

Le président,

M. LAURANSON

Le greffier

R. Poirrier

La République mande et ordonne à la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

R. Poirrier